

AVIS

ENV.23.27.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Windvision et New Wind) à Chastrès, WALCOURT

Avis adopté le 20/03/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeurs : Windvision Belgium SA – New Wind SPRL
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 31/01/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 3/04/2023 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 10/03/2023 + visioconférence le 14/03/2023
- Audition : 20/03/2023

Projet :

- Localisation : Entre les villages de Chastrès, Pry, Thy-le-Château, Gourdinne et Laneffe, au sud de l'ancienne carrière de Gourdinne et au nord-est d'une ligne haute tension de 70 kV
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 4 éoliennes (180 m de haut ; de 3,45 à 3,8 MW de puissance nominale unitaire) en zone agricole sur le territoire de la commune de Walcourt. Elles devront être balisées de jour et de nuit.

La production attendue par éolienne est estimée selon le modèle à environ 10.003 à 10.686 MWh/an/éolienne. Le raccordement se fera au poste électrique de Thy-le Château situé à 1,6 km à l'ouest du site.

Un projet d'extension du parc d'activités économiques de Chastrès et l'enfouissement de la ligne à haute tension qui traverse le site sont attendus durant la phase d'exploitation du projet étudié.

Une première demande de permis unique avait été sollicitée pour 6 éoliennes présentant une hauteur de 169 m. Elle a été refusée par les Fonctionnaires technique et délégué. Un recours a été ensuite introduit par les demandeurs. Celui-ci est toujours en procédure. Parallèlement, les demandeurs ont introduit cette demande pour 4 éoliennes de 180 m de hauteur.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant à proximité d'une zone de dépendance d'extraction, d'une zone d'activité économique, d'axes routiers plus ou moins importants (la N5¹ et la N978) et d'une ligne électrique (70kV). Il permet en outre une optimisation du gisement éolien du site en présentant une configuration et des modèles considérés comme optimaux au vu des contraintes locales actuelles.

L'étude met toutefois en évidence des impacts importants en matière de paysage et des impacts forts et moyens pour la faune volante². Le Pôle insiste dès lors tout particulièrement sur les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) relatives au milieu biologique.

Le Pôle appuie par ailleurs l'ensemble des recommandations de l'EIE.

Concernant le mitage de l'espace, l'EIE estime que le projet ne contribue pas au mitage de l'espace étant donné la présence de seulement 2 parcs existants dans un rayon de 10 km : le parc de Walcourt et son extension visuelle d'Ahérée. Toutefois, le Pôle signale que, lors de l'examen du projet de Fontenelle (3 éoliennes à 3,9 km au sud-ouest), l'analyse avait pointé un mitage du paysage en considérant, en plus des parcs existants, les parcs en projet (qui lui étaient antérieurs) et en particulier celui de Chastrès. Un mitage de l'espace est donc à attendre en cas de concrétisation de ces projets.

Le Pôle attire l'attention sur le fait que l'extension potentielle du parc d'activité économique de Chastrès impliquera une modification des paramètres liés aux shadow modules.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision

Le Pôle apprécie le point relatif à l'évaluation environnementale de la mise en œuvre des mesures de compensation (point 4.5.8.1) ainsi que la prise en compte des projets d'extension du zoning de Chastrès et d'enfouissement de la ligne à haute-tension traversant le site.

¹ 2 éoliennes (éoliennes 2 et 4) situées à moins de 1500 m de la N5

² impact fort au niveau local identifié pour l'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Vanneau huppé (risque de collision pour les 2 premiers et effarouchement et perte d'habitat qui en découle pour le Vanneau huppé) ; impact moyen à fort au niveau local identifié pour le Grand-duc d'Europe^{*3} avant mesures d'atténuation, faible après ; impact moyen au niveau local pour le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Pigeon ramier, l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de fenêtre et le Busard cendré* en période de nidification, ainsi que pour le Faucon pèlerin* et le Pluvier doré* en période de halte ou d'hivernage. Pour ces 2 dernières espèces le projet impliquera un effet de perte d'habitat de halte.

³ « * » = espèces d'intérêt communautaire.

Il regrette cependant :

- les incohérences dans l'EIE, plus particulièrement dans le chapitre sur le milieu biologique : impact moyen ou faible pour le Busard des roseaux ? Impact moyen, moyen à fort ou fort pour le Grand-Duc d'Europe ? Intégration ou non de la mesure d'atténuation dans la définition de l'impact moyen à fort sur le Grand-Duc d'Europe ? Le Pôle a reçu, lors de la réunion préparatoire et de l'audition, des éclaircissements à ce sujet ;
- l'absence de photomontage depuis la vue illustrée comme point de vue remarquable (PVR) 5 dans le tableau 45 de l'EIE (p 250-251) offrant une vue sur le village de Berzée, son église et le Château-ferme de Trazegnies. Ce photomontage était présent dans l'EIE du projet précédent de 6 éoliennes et montrait le positionnement des éoliennes à l'arrière-plan du village et de son église, altérant l'attrait de ce point de vue ;
- l'absence de la cartographie du Plan communal de développement de la nature (PCDN), ne permettant pas de visualiser les zones centrales et de développement et d'évaluer leur proximité.

Le Pôle a également constaté certaines incohérences par rapport à l'EIE du projet précédent de 6 éoliennes. Ainsi, en ce qui concerne le milieu biologique, une espèce impactée précédemment n'est plus analysée (Linotte mélodieuse) et inversement une nouvelle espèce apparaît (Hirondelle rustique), sans explication (les 2 EIE se basent sur les mêmes données d'inventaire). De même, la Bondrée apivore est analysée soit avec les oiseaux nicheurs soit avec les oiseaux en passage migratoire actif. Le Pôle a reçu des informations à ce sujet lors de la réunion préparatoire et en séance.

Le Pôle signale également une mauvaise localisation du projet sur la carte des ensembles paysagers établis par la GAL de l'Entre-Sambre (figure 100, p250) : il se trouve entièrement, en non en partie, au sein de l'ensemble paysager remarquable R4.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

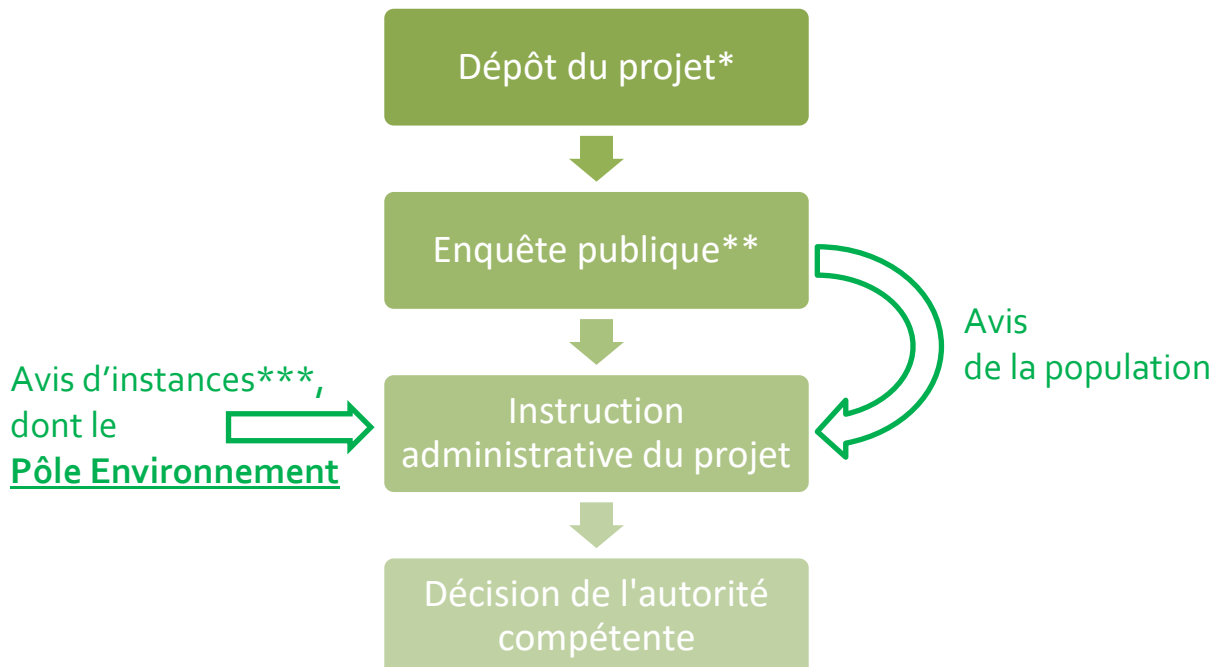
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.